

Conseil Communautaire
Séance du 14 Décembre 2023

Délibération N° 2023 12 100 : Finances – Notification des AC définitives 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 Décembre à 18 heures trente
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'est réuni à
au siège situé au 1 place Clémenceau | 72500 Montval-sur-Loir, sous la Présidence de
M. Hervé RONCIERE ; les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives
de synthèse ont été transmis par la voie du courriel aux conseillers communautaires le
07/12/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté
de Communes Loir-Lucé-Bercé le même jour et au siège de chacune des Communes
membres et publiés dans la presse et sur notre site internet.

En exercice	39	Présents	28	Pouvoirs	6	Votants	34
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

Etaient présents :

M. Hervé RONCIERE, **Président**

Mme Claude ALLAIRE ; M. Sylvain BIDIER ; M. Bruno BOULAY ; M. Francis BOUSSION ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme
Galiène COHU ; Mme Claire COULONNIER ; Mme Martine CRINIERE ; Mme Sabrina DUCHESNE ; M. Michel DUTHEIL ; Mme
Monique GAULTIER ; M. Alain GUILLOIS ; M. Vincent GRUAU ; M. Dominique LANGEVIN ; M. Guy LECLERC ; M. Jérôme
LEONARD ; Mme Myriam MARTINEAU ; M. Alain MORANÇAIS ; M. François OLIVIER ; Mme Fabienne PINÇON ; M. Patrick
RENARD ; M. Gérard RICHARD ; M. Philippe TOURNADRE ; Mme Catherine TRAPPLER ; Mme Monique TROTIN ; Mme Agnès
VERDIER ; M. Philippe WEHRLÉ.

Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Pascal DUPUIS (jusqu'à 19h00)	Bruno BOULAY
Sylvie CHARTIER	Jérôme LEONARD
Joël TABAREAU	Vincent GRUAU
Pascal MARIE	Martine CRINIERE
Marie-France REYMOND	Jean-Michel CHIQUET
Alain CHEVALLIER	Sylvain BIDIER
Michelle BOUSSARD	Excusée
Sabrina RAPPART	Excusée
Laure DUTERTRE	Excusée
Diégo BORDIER	Excusé
Dominique PETER	Excusé

Secrétaire de séance : Agnès VERDIER

Y assistaient :

- Ophélie Rondet – Directrice Générale Adjointe
- Coline Boucheteau – Responsable du pôle Solidarités, Culture, Tourisme, Sport

Date d'affichage, de publication ou de notification de la délibération : 18/12/2023

M. Le Président rappelle :

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La C.L.E.T.C. établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources.

Considérant qu'en application de l'article 1° du 2 V de l'article 1609 nonies C du CGI, l'EPCI doit procéder à une communication officielle du montant provisoire des attributions de compensation à l'ensemble de ses communes membres, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis,

Considérant que le rapport de CLETC en date du 04 juillet 2023 a fait l'objet d'une approbation par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Considérant également que le montant des attributions de compensation calculées selon la méthode dérogatoire devra être approuvé par délibérations concordantes des communes membres,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

1.- **Approuve** le montant des **AC définitives** telles que figurant dans le tableau ci-dessous établi sur la base des montants d'AC calculés selon la méthode dérogatoire proposée par la CLETC du 04 juillet 2023 :

En €	Montant AC 2022	Montant AC 2023
BEAUMONT PIED DE BŒUF	- 22 562,35	- 22 562,35
BEAUMONT SUR DEME	- 50 633,20	- 50 633,20
CHAHAINES	- 77 759,36	- 77 759,36
COURDEMANCHE	- 44 712,92	- 44 712,92
DISSAY-SOUS-COURCILLON	59 738,54	59 738,54
FLEE	- 29 346,95	- 29 346,95

JUPILLES	- 39 503,51	- 39 503,51
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	223 404,10	223 404,10
LAVERNAT	77 796,36	77 796,36
LE GRAND-LUCE	48 786,50	48 786,50
LHOMME	- 29 146,56	- 29 146,56
LOIR EN VALLEE	- 324 290,84	- 324 290,84
LUCEAU	23 232,49	23 232,49
MARCON	- 108 511,43	- 108 511,43
MONTREUIL-LE-HENRI	- 10 495,66	- 10 495,66
MONTVAL-SUR-LOIR	975 884,05	975 884,05
NOGENT-SUR-LOIR	34 988,27	34 988,27
PRUILLE-L'EGUILLE	- 30 266,03	- 30 266,03
SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE	- 24 324,94	- 24 324,94
SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE	- 51 810,98	- 51 810,98
SAINT-PIERRE-DU-LOROUE	- 26 403,56	- 26 403,56
SAINT-VINCENT-DU-LOROUE	- 30 102,41	- 30 102,41
THOIRE-SUR-DINAN	- 22 955,41	- 22 955,41
VILLAINES-SOUS-LUCE	- 46 453,61	- 46 453,61
TOTAL	474 550,40	474 550,40

2.- **Procèdera**, si nécessaire, aux ajustements nécessaires des versements (AC positives) ou prélèvements (AC négatives) sur les Communes membres sur l'exercice 2023.

3.- **Charge** M. le Président ou son représentant de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Le Président
M. Hervé RONCIERE



Secrétaire de séance
Mme Agnès VERDIER



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200070373-20231214-23_cc11b_0212-DE
en date du 19/12/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_cc11b_0212